

force : pourvu toujours, que les présents commissaires et officiers nommés par et en vertu d'aucun des actes sus-mentionnés, ou d'aucun des actes ou ordonnances révoqués par iceux, continueront d'être et seront tels commissaires et officiers jusqu'à ce qu'ils soient déplacés et remplacés par d'autres, ainsi qu'il est ci-après prescrit.

III. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires et leurs successeurs à être nommés, tel que ci-après prescrit, seront un corps incorporé et politique pour les fins de cet acte sous le nom de *Commissaires du Havre de Montréal*, et auront droit à tels émoluments que le gouverneur en conseil pourra approuver, et auront le pouvoir de recevoir, prendre et acheter des propriétés immobilières pour les fins du présent acte, et construire, acquérir, tenir et posséder tels bateaux-à-vapeur, cure-môles, bacs et autres vaisseaux qu'ils pourront juger nécessaires pour bien et dûment remplir les fins du présent acte, et d'obtenir des feuilles pour iceux dans leur nom et capacité collectifs, et de disposer des dits bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux aussi souvent qu'ils jugeront à propos de le faire.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit havre de Montréal, qui sera et est par le présent déclaré être sous le contrôle et direction de la dite corporation, sera pour les fins du présent acte borné comme suit, c'est-à-savoir : commençant à l'embouchure de la Petite Rivière St. Pierre ; de là, en descendant, suivant le cours du rivage du fleuve St. Laurent, et comprenant la grève du dit fleuve jusqu'à la marque de haute marée, et le terrain au-dessus de la marque de la haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant jusqu'à l'extrémité inférieure du bassin inférieur du canal Lachine ; de là, en descendant suivant le côté nord-ouest du cours d'eau, courant parallèlement et contigu au mur de revêtement dans la rue ou grand chemin qui suit toute la ligne des quais maintenant connus sous le nom de la rue des Commissaires, jusqu'à un endroit où le dit mur se relie aux travaux du gouvernement, aux magasins du commissariat et au quai du gouvernement ; de là, en descendant suivant la direction des rivages du St. Laurent, et y compris la grève du dit fleuve jusqu'à la marque de haute marée ; et tout le terrain au dessus de la marque de haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, jusqu'au Ruisseau Migeon.

V. Et attendu que la Maison de la Trinité de Montréal exerce maintenant certains pouvoirs qu'il conviendrait de conférer à la dite corporation par le présent établie pour la meilleure régie et administration des affaires du dit havre : A ces causes, qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, toute partie de l'acte de la législature du Canada, passé dans la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte et ordonnance y mentionnés concernant la Maison de la Trinité de Montréal*,